

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 93.9 du 21 OCTOBRE 1993
PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

D E L I B E R E


Le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président
du conseil d'administration



Jean-Claude AUROUSSEAU

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - CONVOCATIONS

Article 1er -

Conformément à l'article 7 alinéas 1 à 3 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié, le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

La convocation est en outre obligatoire dans le mois de la demande qui en est faite par le Premier Ministre ou par la majorité des membres du conseil d'administration.

Le Président arrête l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil d'administration est convoqué individuellement. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze jours avant la séance aux membres du conseil. Les documents s'y rapportant sont adressés au moins huit jours avant la séance.

II - TENUE DES SEANCES

Article 2 -

Conformément à l'article 8, 1er alinéa du décret n° 66-700 modifié, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté.

Toutefois, les décisions prises à la suite de deux convocations successives à huit jours d'intervalle et dûment constatées, sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

A l'exception du représentant du personnel de l'agence qui dispose d'un suppléant, tout membre du conseil empêché de se rendre à une réunion, peut adresser un pouvoir à l'un de ses collègues appartenant à la même catégorie que lui (usagers - collectivités territoriales - administration) et avise le Président avant l'ouverture de la réunion.

Aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 3 -

Conformément à l'article 5 du décret n° 66-700 modifié, le conseil élit pour trois ans deux vice-Présidents.

Les vice-Présidents sont choisis parmi les représentants des collectivités territoriales ou des usagers au conseil d'administration.

Le vote a lieu au scrutin secret uninominal à deux tours.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ; au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'administrateur le plus âgé est proclamé élu.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le plus âgé des vice-Présidents.

Article 5 -

Conformément à l'article 12, alinéa 3, du décret n° 66-700 modifié, le directeur de l'agence de l'eau assure la préparation des réunions du conseil d'administration, fait appliquer les décisions de celui-ci et le tient informé de leur exécution.

A cet effet, le directeur de l'agence assure les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Article 6 -

Conformément à l'article 8, alinéa 3, du décret n° 66-700 modifié, les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Président ouvre et lève les séances.

Article 7 -

Le Président dirige les débats, donne la parole, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions au conseil, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Article 8 -

Conformément à l'article 7 du décret n° 66-700 modifié, le directeur, le commissaire du Gouvernement, le contrôleur financier et l'agent comptable participent aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative. Le directeur peut se faire assister de toute personne de son choix.

Le Président peut, en outre, décider, avec l'accord du conseil d'administration, l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités se retirent pendant les délibérations.

Le Président et le vice-Président du comité de bassin sont invités à assister aux réunions du conseil d'administration et de ses commissions.

Article 9 -

Conformément à l'article 8 du décret n° 66-700 modifié, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

III - COMMUNICATION ET APPROBATION DES DELIBERATIONS

Article 10 -

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- 1/ des délibérations prises par le conseil ;
- 2/ d'un procès-verbal retraçant, outre ces dernières, les principales interventions des membres du conseil.

Article 11 -

Dans le mois qui suit une réunion du conseil d'administration, les délibérations prises par celui-ci sont adressées d'une part au Ministre chargé de l'Environnement (direction de l'eau, de la prévention des pollutions et des risques) qui, conformément à l'article 11 du décret n° 66-700 modifié peut faire opposition à leur application dans le délai de 30 jours à compter de leur réception, d'autre part aux Ministres intéressés, aux Préfets de régions intéressés, aux Administrateurs, au Contrôleur financier et à l'Agent comptable de l'agence.

Les délibérations relatives au programme d'intervention ou aux redevances sont en outre communiquées au Président du comité de bassin.

Les délibérations relatives au budget, au compte financier, aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des prêts sont obligatoirement adressées au Ministre de l'Economie et des Finances et soumises à son approbation, et à celle du Ministre chargé de l'Environnement conformément au 2ème alinéa de l'article 11 du décret n° 66-700 modifié.

Article 12 -

Après toute réunion du conseil, un procès-verbal est communiqué à chacun des administrateurs. Ceux-ci peuvent proposer d'y apporter les modifications qui leur paraissent souhaitables ; le libellé de ces modifications, qui ne peuvent porter sur les délibérations adoptées par le conseil, doit en principe être communiqué par écrit au Président avant l'ouverture de la réunion suivante. Lors de cette réunion, le procès-verbal et les modifications proposées sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Un exemplaire du procès-verbal ainsi adopté, signé par le Président et par le Secrétaire, est conservé dans les archives de l'agence.

IV - ORGANISATION

Article 13 -

Le conseil d'administration s'appuie sur quatre commissions permanentes :

- la commission des finances chargée d'examiner les dossiers présentés par le directeur de l'agence au conseil d'administration et ayant une incidence financière ;

- la commission des aides. Celle-ci doit comprendre au moins un représentant des collectivités territoriales, au moins un représentant des usagers et au moins un représentant de l'Etat. Elle est chargée de donner un avis conforme sur les projets de décision présentés par le directeur et relatifs aux demandes d'aides, sous réserve des procédures particulières décidées par le conseil d'administration ;

- la commission de la communication chargée de proposer au conseil une politique de la communication et de donner son avis sur les programmes et les budgets annuels relatifs à la communication présentés par le directeur ;

- la commission des programmes et de la prospective chargée :

. de proposer au conseil d'administration tous éléments concernant la politique d'intervention de l'agence à court ou long terme et notamment sur les projets de programmes pluriannuels présentés par le directeur,

. d'arrêter, sur demande de la commission des aides ou du directeur, la doctrine relative aux modalités d'application du programme.

A ces deux dernières commissions pourront siéger des membres titulaires ou suppléants du comité de bassin désignés par cette assemblée, sans toutefois que leur nombre soit supérieur au double du nombre des administrateurs membres de ces commissions.

Chaque commission élit son président en son sein et parmi les administrateurs de l'agence.

En outre le président de la commission des aides est membre de droit de la commission des programmes et de la prospective.

En cas d'empêchement d'un président de commission, celui-ci désigne pour le suppléer, en accord avec le président du conseil d'administration, un membre de la commission administrateur de l'agence.

Pour l'étude de certains problèmes ou la préparation de délibérations importantes, le conseil peut décider la création de commissions et de groupes de travail dont il fixe les attributions et la composition.

Les commissions et les groupes de travail peuvent, après accord du président, s'il le juge utile, entendre des personnalités extérieures à l'agence.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 -

Conformément à l'article 10 du décret n° 66-700 modifié, le conseil d'administration peut déléguer au directeur de l'agence, les attributions relatives aux matières prévues aux 4ème, 8ème, 10ème et 11ème alinéa de l'article 9 du décret précité, à savoir :

- les mesures relatives à l'organisation générale de l'agence ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice ;
- l'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, le cas échéant, de subventions ou de prêts.

Article 15 -

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du conseil et fait l'objet d'un vote conformément aux articles 2 et 9 ci-dessus.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement.